

Vous êtes le gendarme ALPHA, Officier de Police Judiciaire et commandez par intérim la brigade de SAVENAY (1).

Le 4 mai 2002 à 09 heures 00, Monsieur LAIRAIN, exploitant agricole à la ferme "Le Plessis" sur la commune de MAL VILLE (2), vous informe téléphoniquement qu'il vient de découvrir le cadavre d'une femme, de toute évidence victime d'une agression, en bordure du chemin reliant sa ferme à la R.D. 90 et qu'il retourne sur les lieux où il attend votre arrivée.

Sur les lieux, à 09 heures 30, vous constatez: (VOIR SCHEMA CI-JOINT)

En raison des fortes gelées qui sévissent depuis plusieurs jours, vous ne décelez aucune autre trace exploitable que celles indiquées sur le croquis. Les vêtements de la victime, que vous reconnaissez comme étant Yvette DUFER, 36 ans, médecin à SAVENAY, ne présentent pas de désordre excessif.

Votre commandant de compagnie vous accorde le concours du gendarme BRAVO, Officier de Police Judiciaire de la Brigade des Recherches, pour effectuer les prises de vues photographiques et les opérations techniques de police judiciaire.

Le docteur DURAND de SAVENAY, requis par vos soins, établit que la mort remonte à la première moitié de la nuit et qu'elle a été occasionnée par des coups violents et répétés, assésés à l'aide d'un objet contondant, sur la partie postérieure de la boîte crânienne.

L'audition de monsieur LAIRAIN n'apporte aucun élément susceptible d'orienter les investigations.

Au cours de l'enquête que vous effectuez dans la matinée, Mademoiselle Adèle BALET, employée de maison des époux DUFER, vous apprend que:

- Le mari de Madame DUFER est à PARIS depuis la veille, mercredi 3 mai pour affaires.
- Monsieur Alain DUCHA Y, 40 ans, célibataire, négociant en vins à BOUEE (2) est connu pour être l'amant de Madame Yvette DUFER depuis environ un an.

Mademoiselle Adèle BALET précise également que le mercredi 3 mai 2002, vers 17 heures 00, elle a entendu une vive altercation entre Monsieur DUCHA Y et Madame DUFER II y était question, en particulier, de décision irrévocable de rupture de la part de Madame DUFER et d'une lettre que Monsieur DUCHA Y lui aurait écrite et à laquelle elle avait décidé de ne pas répondre, malgré les menaces qu'elle contenait.

La perquisition que vous effectuez au domicile des époux DUFER, le 4 mai 2002, à 12 heures 00, en présence de deux témoins requis, conduit à la découverte de la lettre en question. L'auteur de cet écrit, en date du 29 avril 2002, signé "Alain" et adressé à Madame DUFER, demande à la jeune femme de le recevoir, pour la nuit du 3 au 4 mai, après le départ de son mari. Il va jusqu'à dire qu'il la tuerait si elle persistait dans la récente décision de mettre un terme à leur liaison.

Le 4 mai 2002, à 15 heures 00, Monsieur DUCOR, garde chasse, vous informe qu'il vient de découvrir, en bordure du chemin forestier du "Bois des Bruches", à 200 mètres de la R.D. 90, un véhicule Peugeot 306, immatriculé 2812 RZ 44, qu'il a reconnu comme étant celui de Madame Yvette DUFER et dont l'avant présente des traces d'incendie. Vous vous transportez sur place où vous constatez que:

- Le capot moteur de la Peugeot 306 est ouvert.
- Des traces dues au feu sont nettement visibles sur les ailes avant et sur le moteur où tous les organes en caoutchouc ou plastique ont fondu.

(1) La Brigade de SAVENAY (Groupement de Loire Atlantique, compagnie de SAINT NAZAIRE) est située dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de SAINT NAZAIRE.

(2) Commune située sur la circonscription de la Brigade de SAVENAY.

La fouille du véhicule vous permet de découvrir:

- Sur le siège du passager avant, une trousse médicale.
- Dans le coffre, un morceau de plastique rouge pouvant provenir d'un feu arrière de cyclomoteur.

Monsieur Alain DUC HA Y, convoqué par vos soins, se présente à votre brigade, le 4 mai 2002 à 18 heures 30. Questionné, il reconnaît être l'auteur de la lettre trouvée chez Madame DUFER mais affirme n'avoir jamais eu l'intention de mettre ses menaces à exécution.

Profitant du fait que Monsieur DUCHA Y, sous le coup d'une mesure administrative de suspension de son permis de conduire pour une durée de 15 jours, notifiée à sa personne le 29 avril 2002, s'est rendu à votre convocation en cyclomoteur, vous procédez à des vérifications sur ce véhicule. Vous constatez alors que le "cache" du feu arrière est en partie cassé et que le morceau de plastique trouvé dans le coffre de la Peugeot 306 s'adapte parfaitement au morceau restant sur le cyclomoteur.

Mis devant les faits, l'intéressé se trouble puis, après s'être enfoncé dans ses contradictions, finit par faire des aveux complets. Devant l'indécision irrévocable de sa maîtresse, madame DUPER, de mettre un terme à leur liaison, il décidait de supprimer cette dernière et mettait au point le scénario suivant:

- Le 3 mai 2002. à 21 heures 30, il téléphone à Madame Yvette DUPER, se présente comme étant Monsieur LAIRAIN et lui demande de passer d'urgence, sa femme ayant eu un malaise.
- Il se rend ensuite. en cyclomoteur, jusqu'à la coupe de bois de monsieur LAIRAIN où il attend le passage de Madame DUPER
- Lorsque le véhicule de cette dernière se présente, il simule une personne affolée se rendant vers le C.D. 325 et lui fait signe de stopper.
- Dès que le véhicule s'est immobilisé à sa hauteur. il ouvre la portière, agrippe Madame DUFER et l'entraîne derrière le tas de bois où il l'assomme en lui heurtant violemment la tête contre les rondins empilés avant de lui asséner .de toutes ses forces, de nombreux coups sur le crâne à l'aide d'une grosse bûche.
- Son méfait terminé, il charge son cyclomoteur dans le coffre du véhicule de sa victime, s'installe au volant, fait demi-tour, conduit ce véhicule jusqu'au chemin du "Bois des Bruches" où il l'abandonne après avoir incendié le moteur à l'aide d'allumettes et d'alcool à 90° trouvé dans le véhicule.
- Il rejoint ensuite son domicile en cyclomoteur, espérant que l'incendie détruirait le véhicule afin de faire disparaître toute trace éventuelle.

Informé du résultat de votre enquête Monsieur DURAS, Procureur de la République à SAINT NAZAIRE, vous prescrit de clore la procédure de flagrant délit et de lui présenter Alain DUCHA Y le 5 mai 2002 à 08 heures 00.

## CORRECTION PROPOSEE



**IMPORTANT!!** Cette proposition n'a pas vocation à servir de corrigé-type.

Infractions susceptibles d'être retenues à l'encontre de **Denis FORET**

<b>MEURTRE COMMIS AVEC PREMEDITATION (ASSASSINAT)</b>	<b>- CRIME</b>
Infraction prévue par les articles 221-1,221-3 al 1 & 132-72 du Code Pénal et réprimée par l'articles 221-3 du même code.	
<b>DETERIORA TION D'UN OBJET MOBILIER PAR L'EFFET D'UN INCENDIE</b>	<b>- DELIT</b>
Infraction prévue et réprimée par l'article 322-6 al 1 du Code Pénal	
<b>MENACE DE MORT PAR ECRIT</b>	<b>- DELIT</b>
Infraction prévue par l'article 222-18 du Code Pénal et réprimée par les articles 222-18 al 2 du même code.	
<b>CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE LA NOTIFICA TION D'UNE DECISION DE SUSPENSION DU PERMIS DE CONDUIRE</b>	<b>- DELIT</b>
Infraction prévue par l'article L224-16 I du Code de la Route et réprimée par l'article L224-16 I à V du même code.	
<b>MENACE DE MORT AVEC ORDRE DE REMPLIR UNE CONDITION</b>	<b>- DELIT</b>
Infraction prévue et réprimée par l'article 222-18 du Code Pénal et réprimée par l'article 222-18 al 2 du même code	